

Préceptes de la « Cellule Régionale d'Etude et de Conservation Intégrée du Loup » (CRECIL)

- Le loup (*Canis lupus*) est une espèce autochtone, revenue spontanément sur nos territoires et protégée par la loi (A.M. du 22 juillet 1993).
- Dans le cadre des relations prédateur-proies, nous considérons que toute forme de prédation sur la faune sauvage est naturelle et légitime ; les espèces libres et sauvages héritant traditionnellement du statut de *Res nullius*.
- Toute forme de dommage avéré sur le cheptel domestique élevé (races domestiques bovines, ovines, caprines, équines...), constitue une déprédation et un manque à gagner dans l'exploitation agricole et, à ce titre, mérite donc une compensation indemnitaire, prévue par la loi.
- Dès le constat de dégâts de loup sur une exploitation agricole, il est recommandé à l'éleveur de ne pas intervenir lui-même, de prendre directement contact avec les services départementaux et régionaux de l'ONCFS, pour se prémunir contre les attaques du Loup. Par-delà, il est préconisé d'utiliser prioritairement toutes les mesures de dissuasion, de protection et d'effarouchement prévues par les mesures du Plan National d'action spécifique. Tous les moyens de protection (clôture, chien de berger...) devront être mis en œuvre, avant de procéder à toute forme d'intervention invasive ou offensive.
- Comme le prévoit la loi, toute arrivée du loup dans un département devra faire l'objet d'une vigilance particulière mais l'espèce devra être respectée à la hauteur de son statut et de son rôle de prédateur sauvage. Le CRECIL et les APNE doivent absolument être consultés et faire partie des réunions de concertation organisées par la Préfecture de département.
- En cas extrême, si les moyens de protection ne se révèlent pas suffisants, que les dégâts perdurent, et que toutes les solutions existantes aient été réfléchies, nous accepterions la procédure prévue par le plan « loup », qui consiste à faire des tirs d'effarouchement et de dissuasion.
- En outre, toute attaque présumée de loup sur un animal de race domestique devra faire l'objet d'une expertise et d'un diagnostic officiel de l'ONCFS (tels que prévu par la procédure réglementaire), avant la mise en application effective de la stratégie prévue par le plan « loup ».
En la matière, le CRECIL reconnaît les compétences et le rôle d'expertise scientifique des services de l'ONCFS et est disposée à prêter son concours aux expertises et enquêtes de terrain.
- En cas d'occurrence du prédateur en région Centre Val de Loire, les associations fédérées à FNE Centre-Val de Loire, en accord avec les préceptes de conservation du CRECIL, recommandent aux services administratifs (PREFECTURE, DREAL, DDT, ONCFS, ARB, Gendarmerie) en charge de l'application du plan loup de veiller à procéder à une politique d'information et de sensibilisation apaisante à l'égard des acteurs du monde agricole, de la chasse et de l'environnement.
- Enfin, nous proposons que toute forme de médiatisation et de diffusion d'informations par les APNE et le CRECIL concernant la présence ou les dommages du loup dans la presse écrite ou les médias soient travaillées de concert ; celles-ci pouvant engendrer des confusions et des réactions de rejet et de phobie à l'égard du loup les APNE et le CRECIL seront attentifs à ce qu'elles soient positives et réactives.